

**Règlement numéro 19-04 modifiant le règlement numéro 07-03
décrétant les règles de contrôle des dépenses**

Considérant que la municipalité a adopté le 3 décembre 2007 le règlement numéro 07-03 décrétant les règles de contrôle des dépenses;

Considérant qu'un Avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté préalablement par le conseiller M. Martin Fournier à la séance extraordinaire du conseil du 3 juin à 19h30 et que le projet de règlement avait été remis à chaque membre du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Martin Fournier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers

que le règlement numéro 19-04 soit adopté tel que présenté.

ARTICLE 1 - LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-03 EST MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-04 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE DES DÉPENSES

L'article no. 3.1

Dans le cadre des opérations régulières de la Municipalité, les employés-cadres suivants sont responsables des enveloppes budgétaires attribuées à leurs services et sont autorisés à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités et à l'entretien des immeubles et des équipements sous leur responsabilité respective :

- le directeur du Service des loisirs et des parcs;
- le directeur des Services techniques;
- le directeur du Service des incendies;
-

Le directeur général est également autorisé à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Cependant, l'engagement de personnel par l'un ou l'autre des directeurs de service ou par le directeur général n'est autorisé que s'il est fait pour du personnel occasionnel pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier.

Un employé peut toutefois engager ou effectuer une dépense si sa description de tâches le prévoit ou s'il en a reçu le mandat du responsable d'une enveloppe budgétaire. Ce dernier demeure responsable du suivi budgétaire des dépenses effectuées par le personnel sous sa responsabilité.

Est remplacé par l'article 3.1

Dans le cadre des opérations régulières de la Municipalité, les employés-cadres suivants sont responsables des enveloppes budgétaires attribuées à leurs services et sont autorisés à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités et à l'entretien des immeubles et des équipements sous leur responsabilité respective :

- le directeur du Service des loisirs et des parcs;
- le directeur des Services techniques;
- le directeur du Service des incendies;
-

Le directeur général est également autorisé à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Cependant, l'engagement de personnel par l'un ou l'autre des directeurs de service ou par le directeur général n'est autorisé que s'il est fait pour du personnel occasionnel pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier.

L'employé régulier responsable des travaux publics et l'employé responsable de la gérance du camping peuvent effectuer des dépenses dans le cadre de leurs fonctions et ils doivent s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Alain Robert
Maire

Nicole Gautreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière